



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0233 du 30/08/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0233, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'une usine de thermolaquage sur la commune de Signes (83), déposée par INDUSTRIE DU SUD, reçue le 29/07/2021 et considérée complète le 29/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares, et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées I 548 et I 549 sur une superficie de 12 152 m², préalablement à la création d'une usine de thermolaquage, comprenant :

- la construction de deux bâtiments, pour une surface de plancher totale de 5 826 m² ;
- la création de 35 places de stationnement ainsi que d'emplacements pour les poids-lourds ;
- l'aménagement d'espaces verts et d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une usine de thermolaquage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées ;
- dans le parc d'activités du Plateau de Signes ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégé ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à

la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

- à environ 700 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de la Sainte-Baume » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000, ainsi que d'investigations écologiques de terrain réalisées en période estivale, qui ont permis de :

- définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- conclure en l'absence d'incidences Natura 2000 notables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, afin d'atténuer les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ;
- déploiement de mesures adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés au chantier, notamment en cas de déversement accidentel d'eaux polluées ;
- aménagement d'espaces verts constitués d'espèces végétales adaptées aux conditions écologiques locales, et dans lesquels la plantation d'espèces envahissantes sera exclue ;
- mise en place d'un éclairage nocturne adapté afin de limiter les nuisances potentielles concernant les chiroptères ;
- création de pierriers constituant des gîtes de substitution en faveur des reptiles ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées I 548 et I 549 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à INDUSTRIE DU SUD.

Fait à Marseille, le 30/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).